

No. 42385

**Lithuania
and
Iceland**

Agreement between the Government of the Republic of Lithuania and the Government of the Republic of Iceland on the readmission of persons entering a country and residing there without authorization. Reykjavik, 4 April 1997

Entry into force: *24 April 1998 by notification, in accordance with article 11*

Authentic texts: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Lithuania, 20 February 2006*

**Lituanie
et
Islande**

Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République d'Islande relatif à la réadmission des personnes qui entrent dans un pays et y résident sans permission. Reykjavik, 4 avril 1997

Entrée en vigueur : *24 avril 1998 par notification, conformément à l'article 11*

Textes authentiques : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Lituanie, 20 février 2006*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF LITHUANIA AND THE GOVERNMENT OF ICELAND ON THE RE-ADMISSION OF PERSONS ENTERING A COUNTRY AND RESIDING THERE WITHOUT AUTHORIZATION

The Government of the Republic of Lithuania and the Government of Iceland, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

Desirous, in a spirit of cooperation and on the basis of reciprocity, to facilitate the readmission of persons entering a country and residing there illegally,

Taking into account the Universal Declaration of Human Rights adopted on 10 December 1948 by the General Assembly of the United Nations, and the Convention of 4 November 1950 for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, and the Convention of 28 July 1951 relating to the Status of Refugees, as amended by the Protocol of 31 January 1967 relating to the Status of Refugees,

Have agreed as follows:

Article 1. Concepts

In this Agreement the following concepts have the following meaning:

1. an alien -- a person who is neither a Lithuanian nor an Icelandic citizen;
2. a visa -- a valid permission issued by a competent authority of the Contracting Party, entitling the alien to enter the country and to reside there without interruption for a period not exceeding three months;
3. a residence permit - a valid permission issued by a competent authority of the Contracting Party, entitling the person to enter the country repeatedly and to reside in the country. The residence permit does not mean a visa nor a possibility to stay in the territory of a Contracting Party during the consideration of an application for asylum or during an expulsion procedure.

Article 2. Readmission of own Citizens

1. Each Contracting Party shall readmit without any formality its own citizens as well as persons who may be validly considered own citizens. The same shall apply to persons who have been deprived of the citizenship of the Contracting Party since entering the territory of the other Contracting Party, without acquiring the citizenship of any State.

2. If it turns out that the readmitted person is an alien and the provisions of Articles 3 and 4 of this Agreement cannot be applied to him, the other Contracting Party shall readmit this person again without delay.

Article 3. Readmission of an alien on the basis of an advance notification

A Contracting Party shall readmit without any formality an alien who has entered the territory of the other Contracting Party directly from its territory, on the basis of an advance notification by the competent authority of the other Contracting Party, if no more than 7 days have passed since entry.

Article 4. Readmission of an alien on the basis of a request

1. The Contracting Party shall, at the request of the other Contracting Party, readmit an alien who has arrived in the territory of the other Contracting Party directly from the territory of one Contracting Party and the entry or residence of whom does not fulfill the provisions in the legislation of the other Contracting Party. However, this shall not apply if the alien has been granted a residence permit by the other Contracting Party after his entry into the country in question.

2. The Contracting Party shall, at the request of the other Contracting Party, readmit an alien who resides illegally in the territory of the other Contracting Party and who is in possession of a valid residence permit, a visa other than a transit visa issued by the Contracting Party, or who has previously stayed for a period exceeding 3 years in the territory of the Contracting Party.

3. The Contracting Party shall, at the request of the other Contracting Party readmit also a stateless person who has entered the territory of the other Contracting Party by means of a travel document issued by the Contracting Party, entitling the return to the territory of the Contracting party which issued that document, or who has immediately before his entry into the territory of the other Contracting Party resided in the territory of the Contracting Party and arrived directly from the territory of the Contracting Party.

Article 5. Time limits

1. The Contracting Party shall reply to the readmission requests addressed to it without delay and, in any event, at the latest within twenty days from the presentation of the request. It is possible to make the readmission request by mail, by handing the written request directly to the competent authority of the other Contracting Party or through electronic means of communication.

2. The requested Contracting Party shall take charge of persons immediately after the request has been approved and, in any event, at the latest within three months from the approval. Upon notification by the requesting Contracting Party this time limit shall be extended by the time necessary for the clearing of legal or practical obstacles.

Article 6. Transit in case of removal

1. The Contracting Parties shall allow aliens to pass through their territory in transit in the case of removal, if the other Contracting Party so requests. The Contracting Party may require that the representative of the competent authority of the other Contracting Party be present as an escort during the transit through its territory.

2. The requested Contracting Party shall issue free of charge a transit visa to the escorted person and to the escorts in accordance with its national legislation.

3. Notwithstanding any authorization issued, the Contracting Parties shall readmit an alien if his entry into a third State is not admitted or if the onward journey is otherwise impossible.

Article 7. Costs

1. The transport costs pursuant to Articles 2, 3 and 4 shall be borne by the Contracting Party as far as to the border of the other Contracting Party, subject to the provisions in the national legislation.

2. The costs of the transit in accordance with Article 6 as far as to the border of the State of destination and, where necessary, the costs arising from return transport shall be borne by the requesting Contracting Party.

3. The Contracting Parties shall bear the costs arising from the executive assistance given by their own authorities during the transit through their territory.

Article 8. Providing information

Insofar as information on individual cases has to be provided to the other Contracting Party in order to implement this Agreement, such information may concern the following:

a) the particulars of the person and where necessary, of the members of the person's family (surname, given name, any previous names, nicknames or pseudonyms, aliases, date and place of birth, sex, current and any previous citizenship);

b) passport, identity card or other travel documents (number, date of issue, issuing authority, place of issue, period of validity, territory of validity);

c) other details needed to identify the persons;

d) residence permits and visas issued by the Contracting Parties or by third states, itinerary, stopping places, travel tickets and other possible travel arrangements;

e) any information which can prove or make it sufficiently probable that the person has stayed in the territory of the Contracting Parties.

Article 9. Implementing provisions

1. Upon acceptance of this Agreement the Contracting Parties shall inform each other through diplomatic channels of the competent authorities responsible for the implementation of this Agreement and of their addresses and other information facilitating communication. The Contracting Parties shall also inform each other of changes with respect to these authorities.

2. The competent authorities shall meet as the need arises and they shall decide on practical arrangements required for the implementation of this Agreement.

3. The competent authorities shall decide on other arrangements required for the implementation of this Agreement regarding, for example,

- the particulars, supporting documents and evidence required for the transfer and the measures to carry out the transit,
- the determination of the border-crossing points and the arrival times in order to carry out the readmission,
- the conditions for the transport in transit of third-country citizens under escort of the competent authority and
- evidence or grounds on the basis of which it is possible to show or validly assume that the alien has arrived directly from the territory of the Contracting Party to the territory of the other Contracting Party.

Article 10. Relation to other international agreements

Nothing in this Agreement shall affect in any way the rights and obligations of either Contracting Party arising from other international agreements.

Article 11. Final provisions

1. This Agreement shall enter into force on the date when the Contracting Parties have notified each other of the fulfillment of their internal procedures concerning the entry into force of this Agreement.

2. Each Contracting Party may temporarily suspend this Agreement on the grounds of the protection of State security, public order or public Health, by notifying the other Contracting Party in writing. The suspension shall become effective immediately.

3. This Agreement shall remain in force until further notice. Each Contracting Party may denounce this Agreement by notifying the other Contracting Party in writing. The denunciation shall become effective on the first day of the month following the month in which the notification thereof was received by the other Contracting Party.

4. This Agreement shall apply to all persons who are staying in the territory of the Contracting Parties at the time of the entering into force of this Agreement or after.

DONE at Reykjavik on 4 April 1997, in two originals in English.

For the Government of the Republic of Lithuania:

For the Government of Iceland:

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE
RELATIF À LA RÉADMISSION DES PERSONNES QUI ENTRENT
DANS UN PAYS ET Y RÉSIDENT SANS PERMISSION

Le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République d'Islande, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux, dans un esprit de coopération et sur la base de la réciprocité, de faciliter la réadmission des personnes qui entrent sur le territoire d'une Partie contractante et y résident illégalement;

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes ont le sens ci-après :

1. Le terme « étranger » s'entend d'une personne qui n'est ni citoyenne lituanienne, ni citoyenne islandaise.

2. Le terme « visa » s'entend d'une autorisation valable délivrée par l'autorité compétente d'une Partie contractante, autorisant un étranger à entrer dans le pays et à y résider sans interruption pendant une période ne dépassant pas trois mois.

3. L'expression « autorisation de séjour » s'entend d'un document valable délivré par une autorité compétente de la Partie contractante autorisant l'intéressé à entrer dans le pays à plusieurs reprises et à y résider. L'autorisation de séjour ne s'entend pas d'un visa ni d'une possibilité de séjourner sur le territoire d'une Partie contractante pendant l'examen d'une demande d'asile ou d'une procédure d'expulsion.

Article 2. Réadmission de citoyens

1. Chaque Partie contractante réadmet sans formalité ses citoyens et toutes personnes pouvant être considérées à bon droit comme ses citoyens. La présente disposition s'applique également aux personnes qui ont perdu la nationalité d'une Partie contractante depuis leur entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, sans avoir acquis la nationalité d'un État quelconque.

2. S'il s'avère que la personne réadmise est un étranger et que les dispositions des articles 3 et 4 du présent Accord ne s'appliquent pas à son cas, l'autre Partie contractante la réadmet sans retard.

Article 3. Réadmission d'un étranger par notification préalable

Une Partie contractante réadmet sans formalité un étranger qui est entré sur le territoire de l'autre Partie contractante directement à partir de son territoire moyennant une notification préalable adressée par l'autorité compétente de cette autre Partie contractante, s'il ne s'est pas écoulé plus de sept jours depuis l'entrée.

Article 4. Réadmission d'un étranger faisant suite à une demande

1. La Partie contractante réadmet, à la demande de l'autre Partie contractante, un étranger qui est entré sur le territoire de cette dernière Partie contractante directement du territoire de la première Partie contractante sans que l'entrée ou la résidence ne satisfassent aux dispositions de la législation de l'autre Partie contractante. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas si l'étranger bénéficie d'une autorisation de séjour accordée par l'autre Partie contractante après son entrée dans le pays en question.

2. La Partie contractante réadmet, à la demande de l'autre Partie contractante, un étranger qui réside illégalement sur le territoire de l'autre Partie contractante et qui est muni d'une autorisation de séjour, d'un visa valable autre qu'un visa de transit, délivré par la Partie contractante ou qui a séjourné auparavant pendant une période de plus de trois ans sur le territoire de la Partie contractante.

3. La Partie contractante réadmet également, à la demande de l'autre Partie contractante, un apatride qui est entré sur le territoire de l'autre Partie contractante sur la foi d'un titre de voyage délivré par la Partie contractante, autorisant le retour sur le territoire de la Partie contractante ayant délivré ledit document, ou qui, immédiatement avant son entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, résidait sur le territoire de la Partie contractante et est arrivé directement du territoire de la Partie contractante.

Article 5. Délais

1. La Partie contractante répond dans les meilleurs délais aux demandes écrites de réadmission qui lui sont présentées et, en tout état de cause, dans les vingt jours au plus tard suivant la présentation de la requête. La demande de réadmission peut être adressée par courrier postal ou par voie électronique, ou peut être remise directement à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante.

2. La Partie contractante requise prend en charge les personnes immédiatement après l'approbation de la demande et, en tout état de cause, dans les trois mois au plus tard à compter de la date de l'approbation. Ce délai peut être prorogé sur notification de la Partie contractante requérante pour permettre l'accomplissement des formalités juridiques ou pour des raisons d'ordre pratique.

Article 6. Passage en transit à l'occasion d'un renvoi

1. Chaque Partie contractante autorise le passage en transit sur son territoire des étrangers dont le renvoi a été demandé, si l'autre Partie contractante en fait la demande. La Partie contractante peut demander que le représentant de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante assure l'escorte durant le passage sur son territoire.

2. La Partie contractante requise délivre sans frais un visa de transit à la personne sous escorte et aux personnes qui l'escortent conformément aux dispositions de sa législation nationale.

3. Nonobstant les autorisations délivrées, les Parties contractantes réadmettent un étranger qui n'aura pas été admis sur le territoire d'un État tiers ou dont la continuation du voyage est impossible.

Article 7. Frais

1. Les frais afférents au transport visé aux articles 2, 3 et 4 sont à la charge de la Partie contractante jusqu'à la frontière de l'autre Partie contractante, sous réserve des dispositions de la législation nationale.

2. Les frais du transit effectué conformément à l'article 6 sont à la charge de la Partie contractante requérante jusqu'à la frontière de l'État de destination de même que, le cas échéant, les frais de transport de retour.

3. Les Parties contractantes assument les frais de l'assistance administrative fournie par leurs autorités au cours du transit sur leur territoire.

Article 8. Fourniture d'informations

Les informations se rapportant à certains cas individuels que fournit une Partie contractante à l'autre dans l'exécution du présent Accord peuvent porter sur les points suivants :

a) L'identité de la personne et, le cas échéant, des membres de sa famille (nom de famille, prénom, tous noms antérieurement utilisés, surnoms ou pseudonymes, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe et toute citoyenneté présente et antérieure);

b) Le passeport, la carte d'identité ou autres titres de voyage (numéro, date d'émission, autorité ayant délivré le document, lieu d'émission, durée de validité, territoire pour lequel le document est valable);

c) Tous autres renseignements permettant d'identifier les personnes;

d) Les autorisations de séjour et les visas délivrés par les Parties contractantes ou par des États tiers, l'itinéraire, les arrêts en cours de route, les billets et autres renseignements sur l'organisation du voyage;

e) Toute information pouvant démontrer ou présumer valablement que la personne a séjourné sur le territoire des Parties contractantes.

Article 9. Application des dispositions

1. Une fois le présent Accord approuvé, les Parties contractantes se communiqueront mutuellement, par la voie diplomatique, les nom et adresse des autorités compétentes chargées de l'application du présent Accord et tous autres renseignements utiles aux communications. Les Parties contractantes se communiqueront également mutuellement toutes les modifications ultérieures concernant ces autorités.

2. Les autorités compétentes se réunissent selon que de besoin et décident des mesures pratiques à adopter pour l'application du présent Accord.

3. Les autorités compétentes se concertent sur tous autres arrangements nécessaires à l'application du présent Accord, notamment :

- Les renseignements, pièces justificatives et éléments de preuve nécessaires au transfert et les mesures prises pour effectuer le transit;

- La détermination des points de passage de la frontière et les heures d'arrivée en vue de procéder à la réadmission;

- Les conditions du transport en transit de citoyens de pays tiers sous escorte de l'autorité compétente;

- Les éléments de preuve ou les motifs tendant à prouver ou présumer valablement que l'étranger est arrivé directement du territoire de la Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 10. Validité des autres accords internationaux

Aucune disposition du présent Accord n'affecte en quoi que ce soit les droits et obligations des Parties au regard d'autres accords internationaux.

Article 11. Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Chaque Partie contractante pourra suspendre temporairement le présent Accord pour des motifs de sécurité nationale, d'ordre public ou de santé publique, en le notifiant à l'autre Partie contractante par écrit. La suspension prendra effet immédiatement.

3. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à avis contraire. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord en le notifiant à l'autre Partie contractante par écrit. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel la notification à cet effet aura été reçue par l'autre Partie contractante.

4. Le présent Accord s'appliquera à toutes les personnes séjournant sur le territoire des Parties contractantes au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord ou après.

FAIT à Reykjavik le 4 avril 1997, en deux exemplaires originaux, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Lituanie :

Pour le Gouvernement de l'Islande :

